

## À TOUS LES CAMPEURS

### INFORMATION RELATIVE À L'ENCADREMENT DU CAMPING DANS LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

---

La Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informe **tous les campeurs des zones d'exploitation contrôlée (zecs) de la Mauricie** qu'ils doivent se conformer à la réglementation en vigueur relativement au **type d'équipement de camping autorisé et au retrait de celui-ci**.

Le Ministère, en collaboration avec l'ensemble des organismes gestionnaires de zec, entame la phase finale du plan d'action régional pour l'encadrement du camping dans les zecs débutée en 2016. Plusieurs interventions sur le terrain sont en cours afin d'assurer le respect de la pratique du camping et des normes d'utilisation du territoire public en vigueur dans les zecs.

Ainsi, en vertu du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78), les normes suivantes s'appliquent :

- « **25.3.** Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes :
- 1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol;
  - 2° à l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, jusqu'au 15 avril. »

Il est à noter que les organismes gestionnaires de zec peuvent **prévoir une réglementation spécifique** relative aux conditions de pratique du camping dans leur zec. Par conséquent, les campeurs peuvent être soumis à des modalités supplémentaires liées à cette pratique. L'organisme gestionnaire de zec doit par ailleurs s'assurer que **les constructions accessoires autorisées, telles que les vérandas et remises, sur les sites de camping aménagés soient conformes à la réglementation municipale applicable**.

**Tous les campeurs sont donc invités à s'informer dès maintenant auprès de leur organisme gestionnaire de zec** afin de se conformer dans les délais requis.

La Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec remercie tous les campeurs de leur collaboration à cette importante démarche.